Légende:

- jaune: champs à remplir
- rouge: options
- vert: explications

CONTRAT DE TRAVAIL

entre		
et	- ci-après nommé "l'emplo	yeur" -
	(nom), originaire de (lieu d'origine), (adresse)	
	- ci-après nommé(e) "le co	llaborateur" -
1.	Conditions d'emploi (CE)	
partie conte soien	envention sur les conditions d'emploi entre l'IGS et les autres partenaires fait le intégrante du présent contrat de travail. Des dispositions différentes de celles enues dans ce contrat de travail peuvent être appliquées, pour autant qu'elles et favorables au collaborateur. Par sa signature ci-dessous, le collaborateur rme avoir reçu, lu et accepté ces conditions d'emploi.	Art. 1 al. 2 CE
Les ra	Contrat de durée déterminée ontrat est conclu pour une durée déterminée. apports de travail prennent fin dans tous les cas le(sans	Art. 4 CE
	ris). commun accord entre les parties, il est possible de mettre fin plus tôt aux orts de travail.	
3.	Durée et fin des rapports de travail	
premi	ésent contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Les deux iers mois comptent comme période d'essai. Chaque partie contractante est en de résilier le contrat moyennant les préavis suivants : pendant la 1 ^e année de service 1 mois	Art. 4 al. 2 CE

La résiliation ordinaire met un terme aux rapports de travail pour la fin du mois qui suit le préavis ci-dessus.

4. Entrée en fonction et taux d'activité

de la 2^e à la 5^e année de service

dès la 5^e année de service

2 mois

3 mois

Art. 5 CE

Son taux d'activité équivaut à %, soit heures par semaine (41,5 h = Art. 9 CE 100%).

5. Vacances

Le collaborateur a droit à semaines de vacances par an.

Art. 10 CE

(Dans les conditions d'emploi, depuis 2018, 6 semaines de vacances sont prévues pour les personnes jusqu'à 20 révolus et les personnes de plus de 50 ans. Entre deux, 5 semaines de vacances sont accordées. Ce droit peut être réduit d'une semaine si, en compensation, seules 40.5 heures de travail par semaine sont effectuées, représentant un plein temps (voir chiffre. 4) ou si, pour 41 heures par semaine, un montant représentant le 101 % du salaire minimum est versé.

6. Emploi / fonction / rémunération

.....

Annexe 1 CE

Le salaire brut annuel s'élève à CHF ______et est versé mensuellement.

(Dans l'art. 15 de la convention sur les conditions d'emploi, il est prévu qu'un salaire soit versé chaque mois. Il est permis de diviser le salaire annuel en 13 et de verser la treizième partie à une date prévue (voir également le contrat type en page 4).

Art. 12-15 CE

En outre, une participation aux bénéfices sera versée, calculée de la manière suivante:

7. Frais

L'indemnisation des frais sera payée, selon les conditions d'emploi, durant le mois suivant.

Art. 14-15 CE

8. Prestations sociales

Les prestations sociales légales et réglementaires seront déduites du salaire (notamment AVS / AI / AC / APG / LPP / LAMAL / LAA).

Le collaborateur supporte la prime relative à l'assurance contre les accidents non professionnels.

La prime d'assurance pour les indemnités journalières en cas de maladie est à charge du collaborateur pour moitié.

Art. 19-22 CE

(Alternative: l'employeur paie la prime d'assurance contre les accidents non professionnels (ANP) ou la prime d'assurance pour les indemnités journalières en cas de maladie (IJM).

9. Heures supplémentaires / heures manquantes et rupture de contrat

En cas de paiement des heures supplémentaires, ces dernières seront rémunérées sur la base d'un salaire normal, sans supplément, pour autant qu'elles ne dépassent pas le nombre d'heures supplémentaires autorisé par la loi.

Si, à la fin des rapports de travail, un solde d'heures négatif apparaît, un montant correspondant sera déduit du salaire, conformément à la convention sur les conditions d'emploi.

Art. 9 al. 4 CE

Art. 9 al. 5 CE

En cas de rupture, l'employeur est en droit de compenser vacances et heures supplémentaires avec les jours de travail.

Pour les cadres employés, les heures supplémentaires sont déjà compensées par des conditions d'emploi améliorées mais ne doivent pas dépasser le nombre d'heures supplémentaires autorisé par la loi.

(Pour les cadres employés, les heures supplémentaires, à concurrence de 50 heures par année, sont déjà compensées par des conditions d'emploi améliorées et ne donnent donc pas droit à une rémunération supplémentaire).

Art. 9 al. 8 CE

10. Consentement relatif aux heures effectuées de nuit ou le dimanche

Le collaborateur se déclare d'accord, en cas de nécessité, à la demande de l'employeur, d'effectuer du travail de nuit, le dimanche ou un jour férié.

Art. 9 al. 6 CE

11. Exemplaires du contrat

.....

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, c contractante.	lont l'un pour chaque partie
Lieu, date	
Société	Le collaborateur / la collaboratrice

Il serait possible d'inclure des documents relatifs, par exemple, à l'utilisation des véhicules d'entreprise de l'infrastructure informatique ou des clés....

CONFIRMATION DE SALAIRE POUR L'ANNEE 200.

Annexe au contrat de travail pour M. / Mme <mark></mark>		
Part fixe du salaire		
Pour un emploi à plein temps (100 %) le salaire se compose de la manière	e suivan	te :
• Salaire lié à la fonction mensuel CHF. 0'000.00 annuel	CHF	0'000.00
Indemnités / frais	CHF	0'000.00
 13e salaire (selon chiffre 6) Le 13^e salaire sera payé au mois de	CHF	0'000.00
Total salaire annuel fixe brut	CHF	00'000.00
Part variable du salaire		
• Salaire au mérite lorsque 100 % des objectifs convenus sont atteints	CHF	0'000.00
Total probable du salaire annuel brut (fixe + variable)	CHF	0'000.00
Taux d'activité convenu <mark></mark> %		
Société Le collaborateur / la collabo		

.....